

# Accord sur la coopération entre Eurojust et l'Ukraine

2015/0810(CNS) - 01/10/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération entre Eurojust et l'Ukraine.

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la [décision 2002/187/JAI](#) prévoit qu'Eurojust peut conclure des accords avec des États tiers et des organisations. Ces accords peuvent porter sur l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel, et sur le détachement d'officiers ou de magistrats de liaison auprès d'Eurojust. Ils ne peuvent être conclus qu'après consultation par Eurojust de l'organe de contrôle commun en ce qui concerne les dispositions sur la protection des données et après approbation par le Conseil.

Pour renforcer sa capacité de travailler avec l'Ukraine, Eurojust a négocié un accord sur la coopération entre Eurojust et l'Ukraine.

L'Ukraine a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe et le protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données. L'organe de contrôle commun d'Eurojust a rendu un avis favorable sur les dispositions de l'accord en ce qui concerne la protection des données. L'accord a été approuvé par le collège d'Eurojust le 10 mars 2015.

CONTENU : en vertu du projet de décision d'exécution, Eurojust serait autorisée à **conclure l'accord sur la coopération entre Eurojust et l'Ukraine**.

L'accord comporte des dispositions sur l'échange de données à caractère personnel.

Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la décision.